



Arrêt

n° 67 896 du 4 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me G. LENELLE, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie manyema. Né en 1988, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos primaires et exercez le métier de mécanicien. De religion catholique, vous êtes célibataire, père d'un enfant. Vous habitez dans le quartier de Magomeni à Dar es Salam, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

En 2008, vous entamez une relation amoureuse avec [L. A.] et vous vous fiancez tous les deux secrètement.

En juin 2010, votre petite amie est chassée de l'école dès que l'on découvre qu'elle est enceinte. Celle-ci retourne chez ses parents qui habitent à Kigoma.

Le 8 novembre 2010, vous partez à Kigoma, où vous logez chez votre oncle. Deux jours plus tard, vous êtes agressé lors de vos retrouvailles avec [L. A.].

Le lendemain, le père de [L. A.], accompagné de deux hommes, fait irruption au domicile de votre oncle dans le but de vous tuer.

Vous parvenez à prendre la fuite. Vous vous cachez chez [S.], un ami de votre mère. Le 22 décembre 2010, après avoir organisé votre voyage, il vous conduit à l'aéroport. Vous quittez le pays pour la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous n'avez aucun contact avec votre pays.

Vous introduisez une demande d'asile le 23 décembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA estime que vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec [L. A.] manque à ce point de consistance qu'on ne peut croire à une telle réalité.

Vous déclarez, en effet, ne pas connaître la date à laquelle votre partenaire a accouché (CGRA, 21 mars 2011, p.12). Or, la grossesse de [L. A.] est le fondement de votre crainte, puisque vous alléguiez être poursuivi par son père pour l'avoir mise enceinte alors qu'elle n'a pas terminé ses études. En outre, votre désintérêt manifeste à l'encontre de votre fiancée n'est pas crédible notamment au vu de votre relation et ne reflète en tous cas aucunement l'intimité prétendue de celle-ci.

En ce qui concerne sa famille, vous ne pouvez apporter de précisions sur les noms et prénoms complets des parents de votre partenaire, alors qu'ils sont la cause de votre fuite (idem, p.11). Cela est d'autant moins vraisemblable que vous avez fréquenté leur fille durant deux ans et que vous avez été personnellement contacté et aidé par la mère de [L. A.].

Vous ne savez pas davantage le grade du père de [L. A.] alors même que vous déclarez craindre d'être tué par ce dernier parce qu'il est haut placé et qu'il est officier supérieur (ibidem).

De plus, vous ne connaissez pas la confession religieuse de votre partenaire (CGRA, 21 mars 2011, p.14), alors que vous entretenez une relation avec elle depuis deux ans.

Quant aux conversations que vous tenez sur votre avenir commun, vous vous bornez à évoquer la recherche d'emploi ou le simple fait de continuer votre relation. De telles déclarations sont peu révélatrices de la réalité d'une vie de couple (idem, p.13).

Il en est de même lorsqu'il s'agit de discourir sur vos activités communes puisque vous vous contentez d'expliquer que vous parliez de l'infidélité (ibidem). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus, cependant, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

L'ensemble de ces inconsistances à propos de votre relation amoureuse avec [L. A.] jette un sérieux doute sur le caractère vécu des faits que vous invoquez à la base de votre récit.

Deuxièmement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les agressions du père de [L. A.] à votre rencontre manquent de constance.

Vous déclarez, de fait, dans un premier temps, être attaqué, le 11 novembre 2010, par deux hommes alors que vous buvez un verre avec votre oncle (CGRA, 21 mars 2011, p.4) et que ce jour-là, vous êtes

emmené à l'hôpital. Ensuite, vous donnez une autre version. Vous expliquez que vous êtes agressé en compagnie de [L. A.] le 10 novembre 2010 et que vous êtes conduit à l'hôpital à ce moment-là (idem, p.9). Interrogé sur l'inconstance de vos déclarations, vous alléguiez que vous êtes attaqué une première fois le 10 novembre 2010 avec [L. A.] et une deuxième fois lorsque vous vous cachez au domicile de votre oncle (idem, p.9-10). Votre explication n'emporte aucune conviction. En effet, il n'est pas crédible que vous puissiez être aussi confus sur des éléments aussi graves d'autant que ceux-ci ont précipité votre fuite du pays.

L'inconstance de vos propos quant aux agressions dont vous faite l'objet affecte sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Troisièmement, le CGRA constate que vos déclarations au sujet des démarches que vous avez effectué auprès de vos autorités pour obtenir leur aide manquent de crédibilité.

Vous déclarez, en effet, avoir rencontré des problèmes d'ordre strictement privé, à savoir avoir été menacé de mort par le père de votre petite amie après que celui-ci a découvert que sa fille était enceinte de vous. Vous expliquez ne pas avoir demandé l'aide des autorités tanzaniennes parce que le père de votre partenaire est militaire (idem, p.11). Or, même si la fonction de cet homme fait de lui une autorité lorsqu'il agit pour le compte de celle-ci, il est clair que dans votre cas, il agit à titre strictement privé et qu'il n'engage ainsi en rien la responsabilité des autorités tanzaniennes. Le fait que votre persécuteur soit militaire ne suffit pas à établir que vous n'auriez pu trouver une solution à votre problème auprès des autorités de votre pays. Ainsi, il ne ressort pas de la lecture de l'audition que ce militaire disposait de tout pouvoir pour vous poursuivre et d'une influence telle que vous ne pouviez requérir la protection de vos autorités.

Enfin , les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, concernant le document médical, celui-ci indique que vous vous plaignez de fièvre, de maux de dos, ainsi que de douleurs au poignet et au cou. Ce document n'atteste cependant pas des circonstances qui ont provoqué ces douleurs. Il en va de même pour la prescription médicale.

L'attestation de la police n'explique rien d'autre que le fait que vous vous êtes présenté au poste de police de Kigoma le 10 novembre 2010. Selon vos déclarations, vous avez procédé de la sorte pour pouvoir être admis à l'hôpital. En outre, ce document n'est pas signé, il ne comporte aucune en-tête ou sceau officiel. A supposer qu'il soit authentique, rien ne permet de conclure de ce document la réalité des persécutions dont vous prétendez avoir été victime.

Quant au ticket de bus que vous prenez le 12 novembre 2010 pour retourner à Dar es Salam, il n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, ainsi que des principes généraux de devoir de prudence et de

précaution et du devoir de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

3. Document déposé

3.1 La partie requérante joint à sa requête un document en copie, qu'elle présente comme un avis de recherche.

3.2 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, *« les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. »* ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' *« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération »* ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération puisque cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire au motif que le récit qu'il présente à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas crédible et que celui-ci n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui relatif à l'ignorance par le requérant de la confession religieuse de sa partenaire. Il estime cependant que ces motifs pertinents suffisent à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier sur la date de l'accouchement de sa

partenaire, les parents de cette dernière ou sur l'agression dont il dit avoir été victime de la part du père de cette dernière, remet en cause la crédibilité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6 Le Conseil rappelle par ailleurs que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, il relève ainsi en l'espèce qu'interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare s'être caché chez son oncle sous un récipient, sorte de réservoir d'eau, sur lequel son oncle a déposé des vêtements, alors que la maison était fouillée par le père de sa partenaire, accompagné de deux personnes. Il affirme en outre que son oncle a été tué lors de cette fouille. Le Conseil observe à cet égard que le requérant n'a déclaré à aucun moment lors son audition par la partie défenderesse que son oncle avait été tué à cette occasion (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition au Commissariat général, p. 5 notamment). Le Conseil considère par ailleurs qu'il est invraisemblable que le requérant soit parvenu à se cacher sans être découvert, dans les circonstances qu'il décrit, alors que la maison a été fouillée par trois personnes déterminées à le trouver. Le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante à ces incohérences qui achèvent d'enlever toute crédibilité aux faits qu'il invoque.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à faire valoir que le caractère secret de la relation du requérant avec sa partenaire explique l'inconsistance de ses déclarations quant aux parents de cette dernière et à souligner que le requérant a mentionné son oncle à la place de sa copine lorsqu'il a été interrogé par rapport aux événements des 10 et 11 novembre 2010. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments qui ne permettent pas d'expliquer valablement l'inconsistance des déclarations du requérant par rapport aux agressions et aux recherches du père de sa partenaire et de ses amis.

4.8 Les motifs pertinents de la décision ainsi que les éléments relevés par le Conseil conformément à sa compétence de plein contentieux suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.11 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS